



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Evaluation des conséquences de l'incendie du 26 septembre de l'entreprise Lubrizol

Saisine de l'ANSES et de l'INERIS et présentation des premiers avis Eléments en date du 09/10/2019

Suite à l'incendie du 26 septembre qui s'est produit à l'entreprise LUBRIZOL à Rouen, des mesures d'urgence ont été prises pour protéger non seulement le personnel de l'usine et des entreprises voisines mais aussi la population ainsi que les productions animales et végétales.

Depuis l'incendie, des mesures et des prélèvements ont été réalisés pour connaître les concentrations de substances dangereuses susceptibles d'avoir été émises et déposées dans l'environnement, et mettre en œuvre les dispositions de protection adaptées.

Dans ce cadre, le 2 octobre, les ministères des Solidarités et de la Santé, de la Transition écologique et solidaire, et de l'Agriculture et de l'Alimentation ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, (ANSES) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) pour que, dans un premier temps, ils :

- identifient les produits pouvant s'être formés à l'occasion de cet accident et produire des retombées en dehors du site, et qui pourraient consister un risque sanitaire pour les populations, notamment à travers l'alimentation ;
- indiquent en conséquence si la liste des substances à rechercher dans l'environnement doit être complétée,
- ajustent en tant que de besoin la stratégie du plan d'échantillonnage,
- analysent les résultats du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et proposent un programme de surveillance adapté.

Le 4 octobre, l'ANSES et l'INERIS ont rendu leurs premiers avis qui indiquent **que les premières listes de substances à surveiller étaient pertinentes**. Celles-ci étaient basées sur les premières informations disponibles, mais aussi le retour d'expérience de grands incendies, qui avait conduit à proposer un ensemble « raisonnablement large ». Il n'y a pas lieu d'étendre la liste des substances à surveiller, à l'exception éventuellement de celles relatives à la surveillance des organismes aquatiques, en raison du nombre de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

L'Anses recommande d'élargir cependant la liste des substances dans les produits agricoles et alimentaires à d'autres éléments trace métallique, aux phtalates et aux retardateurs de flamme utilisés par les pompiers lors de l'extinction de l'incendie. Par ailleurs, l'INERIS souligne la nécessité d'appliquer un plan de surveillance jusqu'à 6 mois suivant l'incendie. Cette durée sera toutefois vraisemblablement à ajuster en fonction des résultats de surveillance, dans le temps et dans l'espace.

L'ANSES formule cependant des recommandations d'ordre général visant à **optimiser les plans de surveillance et de prélèvements mis en place et les faire évoluer avec le temps passé depuis l'évènement**, d'une part sur le plan de la complétude des éléments recherchés, et d'autre part sur les modalités de recueil et de documentation des prélèvements afin de faciliter ensuite l'exploitation et l'interprétation des données.

Ces recommandations concernent notamment les aliments destinés à l'alimentation animale. L'ANSES indique enfin qu'un échantillonnage des denrées autoproduites par les particuliers serait souhaitable, ainsi que des prélèvements de sols pour connaître plus précisément les niveaux de contamination éventuels des sols.

S'agissant de l'eau destinée à la consommation humaine, l'ANSES signale l'importance d'inclure dans les messages à destination du public des recommandations ciblant la question des puits privés et de leurs usages.

Elle attire également l'attention sur l'opportunité de surveiller une potentielle contamination des eaux de surface ou des nappes phréatiques du fait des rejets lors de l'incendie

Enfin, sur la base des sollicitations téléphoniques reçues par les Centre Anti-poison, l'ANSES note que les cas cliniques rapportés n'ont pas de caractère de gravité et que les symptômes déclarés n'évoquent pas la signature de contaminants ou de substances provoquant des risques sanitaires élevés à court terme.

Ces éléments seront mis à jour si nécessaire, après analyse des produits stockés chez Normandie Logistique, dont la liste a été rendue publique le 04 octobre.

Les trois ministères concernés vont tenir compte de ces premières recommandations pour adapter les mesures de précaution et de surveillance en place.